

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 2024008**

**SEANCE du 11 Avril 2024**

**Commune de DOMPIERRE SUR HELPE - Arrondissement AVESNES**

**Nombre de membres au conseil municipal :14**

**Nombre en exercice :14**

**Présents : 9**

**Votants : 10**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze Avril, le Conseil Municipal de cette commune convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre LIBERT

**Présents :**

Jean-Pierre LIBERT- Hélène DARLY - Jacky HOCQUET – Jean-Marc MEURANT- Alain BASLY- Alexandre LIENARD - Philippe DUFRENNE- Jean-Pierre BERTRAND- -Patrick DOUAI -

**Absent(s) excusé(s) :** Alain MACARET (1 pouvoir) – Christophe MARISSAL – Paulin LESCUT – Louis BERTRAND

–  
Michel PICALET

**Date de la convocation :** le 29/03/2024

**Date d'affichage :** le 29/03/2024

**Objet de la délibération :** **Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2024**

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°20230026 du conseil municipal en date du 19 octobre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **6 %** des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **6 %** des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 10                      Exprimés :10  
Pour : 10                      Contre : 0                      Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 11 Avril 2024

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme, le 11 Avril 2024

**Publication sur le site le : 13/06/2024**

**Le Maire,**

**Jean Pierre LIBERT.**